

## POLITIQUE DE NOMINATION DES DIRIGEANTS DE L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE AUTRES QUE LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

(102 / 014-09)

---

ADOPTÉE	CA-294-1821	(7 SEPTEMBRE 2007)
MODIFIÉE	CA-295-1834	(7 DÉCEMBRE 2007)
	CA-308-1951	(14 OCTOBRE 2009)
	CA-326-2068	(14 OCTOBRE 2011)
	CA-327-2074	(25 NOVEMBRE 2011)
	CA-342-2157	(14 JUIN 2013)
	CA-350-2201	(19 SEPTEMBRE 2014)

---

NOTE : L'emploi du masculin ne vise qu'à alléger le texte.

### ÉNONCÉ

Établir les modalités relatives à la nomination des dirigeants de l'École, hormis le directeur général, et au renouvellement de leurs mandats.

### OBJECTIF

Cette politique vise à déterminer le processus de dotation, de consultation et de nomination des dirigeants de l'École nationale d'administration publique, hormis le directeur général.

### RÉFÉRENCES

- *Règlement de régie interne* de l'École nationale d'administration publique.
- Règlement général numéro 11 de l'Université du Québec intitulé *Processus de consultation en vue de la désignation des chefs d'établissements*.
- Annexe 6-A «*Protocole des cadres supérieurs*» du règlement général numéro 6 «*Ressources humaines*» de la *loi sur l'Université du Québec*.

### CHAMP D'APPLICATION

Cette politique vise essentiellement les dirigeants de l'École nationale d'administration publique, hormis le directeur général, chef de l'établissement. Les modalités relatives à la consultation et à la nomination du chef d'établissement sont prévues par le Règlement général numéro 11 de l'Université du Québec intitulé *Processus de consultation en vue de la désignation des chefs d'établissements*, ledit processus étant administré par l'Université du Québec.

### DÉFINITIONS

#### Comité de renouvellement

Constitué de trois ou quatre personnes nommées par le conseil d'administration, et différentes de celles nommées pour le comité de sélection initial ou pour un comité de renouvellement antérieur.

#### Comité de sélection

Constitué de trois ou quatre personnes nommées par le conseil d'administration.

#### Dirigeants de l'École

Sont visées par la présente politique les personnes occupant les postes suivants : le directeur de l'enseignement et de la recherche, le directeur des services aux organisations et directeur de l'administration.

(CA-308-1951; 14-10-2009—CA-350-2201; 19 septembre 2014)

### SECRÉTARIAT DES COMITÉS

1. Le secrétaire général de l'École, ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration, agit à titre de secrétaire du comité de sélection.
2. Dans les cas de renouvellement de mandats des dirigeants de l'École, le secrétariat du comité est assuré par une personne externe à l'École nommée par le conseil d'administration sur la recommandation du directeur général.
3. Dans tous les cas, le secrétaire général de l'École est responsable de la gestion du processus et de la planification des activités liées tant au recrutement qu'au renouvellement de contrat d'un dirigeant de l'École.

### NOMINATION DES DIRIGEANTS AUTRES QUE LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

4. Les dirigeants de l'École sont nommés par le conseil d'administration sur la recommandation du comité de sélection, ou du comité de renouvellement selon le cas.

### **RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 5.** En vue de la nomination d'un dirigeant de l'École, le conseil d'administration, par résolution :
- a) approuve l'ouverture du concours pour le poste visé;
  - b) approuve la description de fonctions du poste;
  - c) nomme les membres du comité de sélection et du comité de renouvellement;
  - d) nomme le secrétaire du comité de sélection et du comité de renouvellement;
  - e) peut, sur la recommandation du comité de renouvellement, ouvrir le concours aux candidatures externes en vue de pourvoir le poste visé;
  - f) nomme, sur la recommandation du comité de sélection ou du comité de renouvellement, selon le cas, la personne retenue au poste visé.

### **COMPOSITION DU COMITÉ DE SÉLECTION POUR LE POSTE DE DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE**

- 6.** Le conseil d'administration nomme les membres du comité de sélection et du comité de renouvellement, lesquels sont composés ainsi :
- du directeur général, qui le préside;
  - de deux personnes choisies par et parmi les membres du conseil d'administration, dont une désignée parmi le personnel d'enseignement et de recherche de l'École;

Le conseil d'administration peut nommer une personne supplémentaire.

### **COMPOSITION DU COMITÉ DE SÉLECTION POUR LES AUTRES POSTES DE DIRIGEANTS DE L'ÉCOLE**

- 7.** Le conseil d'administration nomme les membres du comité de sélection et du comité de renouvellement, lesquels sont composés ainsi :
- du directeur général, qui le préside;
  - d'au moins deux personnes nommées par le conseil d'administration, dont une est choisie parmi les membres du conseil.

### **MANDAT DU COMITÉ DE SÉLECTION**

- 8.** Le comité de sélection:
- a) adopte un échéancier d'opération et, si nécessaire, de consultation;
  - b) adopte un protocole visant à préserver le caractère confidentiel des candidatures et des dossiers des candidats;
  - c) établit un profil du candidat désiré;
  - d) adopte des critères de sélection et une fiche d'évaluation;

- e) décide du mode de diffusion du concours et voit à placer des avis sollicitant des candidatures pour le poste qui fait l'objet du concours;
- f) suscite des candidatures, s'il juge opportun de le faire;
- g) étudie tous les dossiers reçus et effectue une présélection;
- h) rencontre les candidats retenus pour une entrevue et les réfère, s'il y a lieu, à une firme pour expertise;
- i) retient une ou des candidatures;
- j) détermine au besoin le mode de consultation de la communauté universitaire et éventuellement d'autres groupes;
- k) consulte les personnes et groupes mentionnés à l'article 9 s'il s'agit de combler le poste de directeur de l'enseignement et de la recherche ;
- l) consulte la personne choisie pour obtenir confirmation du maintien de son intérêt pour le poste en question;
- m) propose une candidature au conseil d'administration.

#### **CONSULTATIONS EFFECTUÉES PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION POUR LE POSTE DE DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE**

**9.** Dans le cas du poste de directeur de l'enseignement et de la recherche, le comité de sélection consulte l'instance, et les personnes et groupes suivants :

- la commission des études;
- le personnel de direction d'enseignement ou de recherche (directeurs des centres de recherche, responsables des études);
- les professeurs réguliers qui n'ont pas été consultés autrement en vertu des présentes;
- les professeurs sous octroi, les professeurs invités, les professeurs associés et les professeurs substitués;
- les autres dirigeants et les cadres;
- les maîtres d'enseignement;
- les professionnels du secteur de l'enseignement et de la recherche, incluant les pôles et les chaires de recherche, tous statuts confondus;
- les chargés de cours ayant enseigné au cours de l'exercice courant;
- la communauté étudiante, via l'Association étudiante.

#### **RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN DIRIGEANT AUTRE QUE LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**10.** Pour renouveler le mandat du titulaire d'un poste de dirigeant, le processus suivant est appliqué.

- a) Neuf (9) mois avant la fin du mandat du dirigeant visé, le directeur général doit s'enquérir auprès de ce dernier de ses intentions de solliciter ou non un renouvellement de mandat.
- b) Si le dirigeant visé ne sollicite pas de renouvellement de mandat, les articles 4 à 9 de la présente politique s'appliquent.
- c) Si le dirigeant visé sollicite un nouveau mandat, le conseil d'administration met sur pied un comité de renouvellement qui étudie la demande de renouvellement.
- d) Dans le cas d'un renouvellement de mandat, le comité de renouvellement rencontre le titulaire du poste afin de faire avec lui un bilan de son ou de ses mandats passés et lui permettre ainsi de présenter ses orientations et ses objectifs en vue d'un nouveau mandat; il procède au besoin à une consultation selon les dispositions prévues aux articles 8 et 9 des présentes.
- e) Par suite des travaux du comité de renouvellement, le comité fait des recommandations au conseil d'administration.
- f) Si le conseil d'administration décide d'ouvrir le concours aux candidatures externes, les articles 4 à 9 s'appliquent; autrement, il renouvelle le mandat du dirigeant visé.

#### **NOMINATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 11.** Par suite de la proposition du comité de sélection ou du comité de renouvellement selon le cas, le conseil d'administration procède, par voie de résolution, à la nomination de la personne retenue pour occuper le poste de dirigeant visé.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 12.** Cette politique remplace toute autre politique ou procédure incompatible avec la présente.

\*